



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

### PROJET DE DELIBERATION N° DEL2026-045 - INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
35	33	35

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 avril 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

#### Présents :

M. Pierre GONZALVEZ, Mme Florence CHAMBON, M. Alain PARENT, Mme Valérie CANILLAS, M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Chantal ROUBAUD, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Thierry OLIVIER, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Eric BRUXELLE, Mme Céline DOUSSOT, M. Gérard GAILLARD, Mme Sabine PLANEILLE, M. Laurent PAILLET, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, M. Nicolas VALIENTE, Mme Claire CLARETON, M. Alain OUDARD, Mme Nassera HAOUA FERRADJI, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. David GALERA, M. Romain DUFAUD, M. Mathieu BONNET, M. Jamel FATMI, M. François DUCLAUX, M. Roman WIEVIORKA, Mme Amélie GHIGI-DIAZ, M. Christian MONTAGARD, Mme Sandra ROELANDTS DELAVAL.

**Absents non excusés :** 0

**Procurations :** Mme Annie MEYNARD donne pouvoir à M. Alain OUDARD ; M. William COURCINOUX donne pouvoir à M. Romain DUFAUD

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain OUDARD

Bien que les fonctions d'adjoint et de conseiller municipal soient en principe gratuites (article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, ci-après « CGCT »), les élus occupant ces fonctions se voient allouer des indemnités de fonctions visant à compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leurs charges publiques.

Les indemnités de fonctions allouées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux ne doivent pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (article L. 2123-4, II du CGCT).

Il convient de calculer cette enveloppe :

- Indemnité de droit du Maire : 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- + Indemnités maximales des adjoints : 10 adjoints maximum X 33% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- = 420 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 17 264,18 € brut par mois et hors

charges patronales.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, l'indemnité de fonction versée au Maire est déterminée automatiquement en appliquant un barème fixé par cet article, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, comme L'Isle-sur-la-Sorgue, cette indemnité est fixée à 90% de cet indice brut.

La fixation de l'indemnité due au Maire est automatique et ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil municipal (article L. 2123-20-1, I du CGCT).

Il est proposé de fixer les indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et des conseillers municipaux délégués.

Premièrement, en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24 du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire sont, elles aussi, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, comme L'Isle-sur-la-Sorgue, cette indemnité maximale est fixée à 33% de cet indice brut.

Par exception, en application de l'article L. 2123-24 du CGCT, l'indemnité versée à un adjoint au Maire peut excéder cette indemnité maximale à la double condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- l'indemnité versée ne dépasse pas l'indemnité fixée pour le maire.

Contrairement à l'indemnité de fonctions du Maire, les indemnités des adjoints doivent obligatoirement être fixées par le conseil municipal, dans un délai de trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Il est proposé de fixer 20,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités versées aux adjoints au Maire.

Deuxièmement, en application de l'article L. 2123-4-1 du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité de fonctions versées aux conseillers municipaux n'est pas obligatoire.

Il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son installation, de décider de verser une telle indemnité et de la fixer (article L. 2123-20-1 du CGCT).

S'il en décide ainsi, les indemnités versées doivent être fixées en respectant les deux limites fixées par l'article L. 2123-24-1, II du CGCT :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé ;
- l'indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé de fixer à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités versées aux conseillers municipaux.

Troisièmement, conformément à l'article L. 2123-24-1, III du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L. 2122-20 du même code, peuvent percevoir une autre indemnité, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité versée aux conseillers municipaux.

Il est proposé de fixer à 10,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités versées aux conseillers municipaux exerçant une délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE,**

Article 1 : de fixer les indemnités de fonctions attribuées pour la nouvelle mandature aux adjoints au Maire, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe définie dans les motifs de la présente délibération, comme suit :

- adjoints au Maire : 20,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- conseillers municipaux délégués : 10,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- conseillers municipaux : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : de déterminer que les indemnités de fonction fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération sont versées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget de la commune.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**L'Isle-sur-la-Sorgue**, le 07 avril 2026

Monsieur Alain OUDARD  
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ  
Maire



Publiée le 08 avril 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).